

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-116-2023****Objet : CTG - CAF - MODALITES D'ATTRIBUTION DU BONUS TERRITOIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022 validé par décision n°DEC_107_2019 du 19 décembre 2019 à échéance depuis le 31 décembre 2022,

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2019-2023 validée par délibération n°DE_109_2019 du 18 septembre 2019 dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Depuis plusieurs années, la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales aux dépenses de fonctionnement des actions enfance-jeunesse se faisait principalement via deux dispositifs : la prestation de service (PSU et PSO) et le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Le CEJ représente la part dite fixe du financement.

Désormais, l'outil de pilotage du partenariat d'Albret Communauté avec la CAF est la Convention Territoriale Globale et l'outil financier « part fixe » se fera via le dispositif « Bonus Territoire ».

La CAF a adressé les modalités d'attribution du bonus territoire pour les différentes structures de la communauté de communes par courriel du 29 août 2023.

Ces documents, malgré leur dénomination « avenant » ne sont en réalité que de simples documents d'exécution de la CTG, et leur signature ne nécessite pas de délibération.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer pour chaque structure « Accueil de loisirs sans hébergement », « lieux d'accueil enfant parent », « relais petite enfance », « établissements d'accueil du jeune enfant », ainsi que pour les postes de coordination et chargés de coopération CTG, les éléments d'attribution du bonus territoire tel que mentionné dans la CTG, intégrant la convention d'objectifs et de financement.

Fait à NERAC le,

- 4 OCT. 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI

Publié le : - 5 OCT. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



AR Prefecture

047-200068948-20231004-DEC_116_2023-AU
Reçu le 05/10/2023

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.